

2JRM
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 4 000 euros
Siège social : 19 impasse du Petit Pas
44118 LA CHEVROLIERE
798 780 979 RCS NANTES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 31 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 31 décembre,
A 14 heures 30,

Monsieur Johnny RABAJOTIL, agissant en qualité de Gérant de la société HFJE Société Civile au capital de 40 000 euros, dont le siège social est situé 19 impasse du Petit Pas 44118 LA CHEVROLIERE immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 851 615 955,

Propriétaire de la totalité des 400 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société 2JRM,

Associée unique de ladite Société,

En présence de Monsieur Johnny RABAJOTIL, gérant non associé,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

La société 2JRM, a conclu, par acte sous seing privé en date à LA CHEVROLIERE du 23 novembre 2023, avec la société KTP, Société à Responsabilité Limitée au capital de 4 000 euros, dont le siège social est situé 19 impasse du Petit Pas 44118 LA CHEVROLIERE immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 852 075 514, un projet de traité de fusion portant sur la fusion par voie d'absorption de la société KTP par la société 2JRM, dans les conditions suivantes :

La société KTP apporterait à la société 2JRM, à titre de fusion, l'intégralité de son actif, contre prise en charge de l'intégralité de son passif et l'attribution de titres nouveaux de la société absorbante.

Les éléments d'actif et de passif apportés seraient évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans la situation comptable de la société KTP, arrêtée au 30 septembre 2023.

Ces estimations ont permis d'évaluer les actifs apportés à 136 120 euros et de déterminer, après déduction du passif pris en charge pour un montant de 70 663 euros, la valeur nette des apports à 65 457 euros.

La fusion prendrait effet sur le plan fiscal rétroactivement au 1^{er} janvier 2023 et serait placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des impôts.

Le projet de traité de fusion du 23 novembre 2023 a été conclu sous les conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée du présent projet de fusion absorption de KTP par 2JRM, du traité de fusion correspondant, de la dissolution sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante,
- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société 2JRM et de l'augmentation de capital en résultant.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2023.

Il est prévu dans le traité que la réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société 2JRM et de l'assemblée générale extraordinaire de la société KTP.

Par ailleurs, il est rappelé que le rapport du Commissaire aux apports établi conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce a été tenu à la disposition de l'associé unique, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article R. 236-3 du Code de commerce.

Le projet de traité de fusion a fait l'objet des formalités de publicité légale, à savoir :

- Dépôt du projet de traité de fusion pour la société absorbée, auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de NANTES en date du 24 novembre 2023 ;
- Dépôt du projet de traité de fusion pour la société absorbante, auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de NANTES en date du 24 novembre 2023 ;
- Publication de l'avis de fusion, pour la Société absorbée, au BODACC n° 1914 du 29 novembre 2023 ;
- Publication de l'avis de fusion, pour la Société absorbante, au BODACC n° 1910 du 29 novembre 2023.

II – En suite de quoi, a pris les décisions qui suivent, portant sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société KTP par la société 2JRM ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion,
- Augmentation du capital social d'un montant de 1 620 euros,
- Affectation de la prime de fusion,
- Modification des articles des statuts relatifs aux apports et au capital social,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance :

- Du projet de fusion, signé le 23 novembre 2023 avec la société KTP, Société à Responsabilité Limitée au capital de 4 000 euros, dont le siège social est situé 19 impasse du Petit Pas 44118 LA CHEVROLIERE immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 852 075 514, aux termes duquel la société KTP Capital fait apport à titre de fusion à la société 2JRM de la totalité de son patrimoine, actif et passif,
- Du rapport du commissaire aux apports, sur la valeur des apports en nature, nommé par décision unanime des associés des sociétés 2JRM et KTP le 25 octobre 2023,
- Des situations comptables des sociétés 2JRM et KTP arrêtées au 30 septembre 2023,

Approuve :

- Le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée KTP fait apport à titre de fusion-absorption à la société 2JRM de la totalité de son patrimoine, actif et passif,
- L'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la société KTP arrêtés au 30 septembre 2023, des éléments d'actif apportés d'un montant de 136 120 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 70 663 euros, soit un actif net apporté égal à 65 457 euros,
- La rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange de 2,47 parts sociales de la société KTP pour une part sociale de la société 2JRM.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance de l'approbation du traité de fusion et de la fusion par les associés de la société KTP ayant décidé, en conséquence, la dissolution sans liquidation de la société absorbée sous réserve de l'approbation de la fusion par l'associée unique de la société 2JRM,

Constate, par suite de l'adoption de la décision qui précède, la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au traité de fusion.

TROISIEME DECISION

L'associée unique décide, en conséquence de l'adoption des décisions précédentes et en rémunération de l'apport, d'augmenter le capital social de 1 620 euros pour le porter de 4 000 euros à 5 620 euros, par création de 162 parts sociales nouvelles de 10 euros de valeur nominale, entièrement libérées.

Ces parts nouvelles seront émises au prix de 405 euros chacune soit avec un rapport d'échange de 2,47 parts sociales nouvelles de la société 2JRM pour une part sociale de la société KTP.

Ces parts nouvelles seront attribuées aux associés de la société KTP de la manière suivante :

- à la société HFJE à hauteur de 113 parts sociales numérotées de 401 à 513,
- à Monsieur Tom RABAJOTIL à hauteur de 49 parts sociales numérotées de 514 à 562.

Les parts nouvelles de la société 2JRM, de même catégorie que les anciennes, porteront jouissance à compter de ce jour, et seront à cette date complètement assimilées aux autres parts composant le capital social de la société 2JRM. Elles seront négociables dans les conditions prévues par la loi.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (65 457 euros) et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (1 620 euros), soit 63 837 euros, constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

L'associée unique constate, en conséquence, que la fusion opérant transmission universelle du patrimoine de la société KTP au bénéfice de la société 2JRM et la dissolution sans liquidation de la société KTP sont définitivement réalisées.

Etant précisé que cette fusion prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1^{er} janvier 2023, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société KTP depuis le 1^{er} janvier 2023 seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la société 2JRM et considérées comme accomplies par la société 2JRM depuis le 1^{er} janvier 2023.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique approuve spécialement, et en tant que de besoin, les dispositions du traité de fusion relatives à l'utilisation de la prime de fusion et autorise le Président à :

- D'imputer tout ou partie des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion,
- De reconstituer, au passif de la société 2JRM des réserves et provisions réglementées,
- De porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après fusion,
- D'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital pour le solde.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique décide, comme conséquence de l'augmentation et de la réduction de capital, de modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts relatifs aux apports et au capital social qui seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 6 - APPORTS

(...) Il est ajouté à cet article les paragraphes suivants :

"Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société KTP, Société à Responsabilité Limitée au capital de 4 000 euros, dont le siège social est situé 19 impasse du Petit Pas 44118 LA CHEVROLIERE immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 852 075 514, approuvée par l'associée unique le 31 décembre 2023, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 65 457 euros.

Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 1 620 euros par création de 162 parts sociales, attribuées aux associés à proportion de leurs apports. Le capital social a ainsi été porté de 4 000 euros à 5 620 euros ».

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à CINQ MILLE SIX CENT VINGT EUROS (5 620 €).

Il est divisé en cinq cent soixante-deux (562) parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 562, entièrement libérée ».

« ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à la société HFJE, cinq cent treize parts sociales,
numérotées de 1 à 513..... 513 parts
- à Monsieur Tom RABAJOTIL, quarante-neuf parts sociales,
numérotées de 514 à 562..... 49 parts
-
- Total égal au nombre de parts composant le capital social :562 parts».*

SIXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs à Monsieur Johnny RABAJOTIL, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence de :

- Réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société KTP à la société 2JRM,
- Remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

SEPTIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Le présent procès-verbal a été signé électroniquement via la plateforme YOUSIGN, selon un procédé répondant aux spécifications des articles 1366 et 1367 du code civil et lui conférant la même force probante que l'écrit sur support papier.

Pour la société HFJE,
Monsieur Johnny RABAJOTIL